

DROIT À L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

L'ouverture d'un compte bancaire est un **préalable nécessaire** pour l'ouverture de certains droits dont les aides sociales. Or les banques semblent refuser d'ouvrir des comptes bancaires au profit des personnes étrangères dont les migrants.

Quels sont les recours en cas de refus des banques d'ouvrir un compte bancaire à un migrant?

SOMMAIRE

PRINCIPE : LE DROIT AU COMPTE	3
LA PROCEDURE DE DROIT AU COMPTE DEVANT LA BANQUE DE FRANCE	4
LA BANQUE DE FRANCE PEUT-ELLE REFUSER LE DROIT AU COMPTE AUX PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION IRRÉGULIERE ?	8
DOCUMENTS ANNEXES.....	10
RESSOURCES.....	18

PRINCIPE : LE DROIT AU COMPTE

Tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire pour percevoir un salaire, payer un commerçant ou tout simplement pour conserver son argent en sécurité. La loi française a donc instauré un principe qui est **le droit au compte**. Il s'applique à toute personne, domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, dès lors qu'elle n'a aucun compte de dépôt en France.

C'est **l'article L. 312-1 du code monétaire et financier** qui le régit : « *Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix* ».

Toutefois, il faut savoir que la banque peut refuser sans obligation de motiver sa décision : en France, les banques n'ont pas l'obligation d'accepter d'ouvrir un compte bancaire pour un client potentiel.

Le demandeur pourra toujours s'adresser à d'autres banques mais s'il est confronté à des refus successifs, il aura la possibilité de saisir la Banque de France pour enclencher la procédure de droit au compte. Il est à noter d'ailleurs que la loi prévoit qu'un seul refus de la part d'une banque suffit pour que la procédure du droit au compte soit recevable devant la Banque de France.

Il peut par ailleurs **se faire aider** par son département, sa Caisse d'Allocations Familiales, son Centre Communal d'action Sociale, **une association** (ou une fondation d'aide aux personnes en difficulté ou de défense des intérêts des familles) ou une association de consommateurs agréée qui pourra transmettre la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Par ailleurs, la loi prévoit que pour les personnes physiques c'est même la banque qui a émis le refus d'ouverture d'un compte qui doit proposer au demandeur d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte, mais malheureusement cette obligation est rarement respectée en pratique.

LA PROCEDURE DE DROIT AU COMPTE DEVANT LA BANQUE DE FRANCE

La procédure de droit au compte est **un recours, sur saisine de la Banque de France, permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte. Elle est mise en œuvre à titre gratuit.**

Néanmoins, avant de saisir la Banque de France, quelques conditions doivent être satisfaites en amont, au moment du refus de la banque (I). Une fois la Banque de France saisie, un dossier doit être réalisé, constitué de pièces justificatives précises et déposé à l'une des succursales de la Banque de France (II). La Banque de France désignera alors un établissement chargé de l'ouverture du compte bancaire (III) permettant au demandeur de bénéficier des services de base (IV).

I. Les obligations pesant sur la banque saisie au moment de son refus

Si la banque n'est pas tenue de motiver sa décision de refus, elle doit, en revanche, respecter deux obligations principales qui lui incombent et qui doivent être vérifiées :

- **La banque doit informer le demandeur de l'existence de la procédure de droit au compte**, au titre de laquelle il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour l'ouverture d'un compte. En cas de manquement à cette obligation d'information, des recours existent.
- **La banque doit fournir au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte.**

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus il y a une autre obligation qui est imposée à une telle banque en cas de refus d'ouverture d'un compte à une personne physique : celle de lui proposer de transmettre la demande d'ouverture du compte à la Banque de France, mais malheureusement cette obligation est très peu respectée en pratique.

L'avis de refus doit être remis à l'intéressé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En pratique, il arrive très souvent que les banques formulent uniquement leur refus à l'oral, omettant la délivrance de l'avis de refus qui est pourtant primordial pour bénéficier de la procédure du droit au compte.

Il est d'autant plus obligatoire pour la banque d'adresser le refus par écrit lorsque la demande s'est faite par écrit. La demande d'un refus par écrit devra se faire selon le modèle ci-joint p. 10. Si la réponse écrite ne parvient pas au demandeur, il pourra alors se rendre à l'annexe la plus proche de la Banque de France avec l'accusé de réception de la banque en question et une copie de la lettre envoyée à l'agence.

II. La constitution et le dépôt du dossier auprès de la Banque de France

Le dossier devra être constitué des éléments suivants :

- un courrier introductif (cf. modèle à la p. 11) ;
- un formulaire de demande d'intervention de la Banque de France (cf. modèle à la p. 12) (formulaire disponible dans les succursales de la Banque de France) ;
- une pièce d'identité recto-verso (carte d'identité, passeport, carte de séjour etc.) avec une photographie ;
- un justificatif de domicile ;
- une lettre de refus de la banque démarchée ;
- une déclaration sur l'honneur qu'il n'y a aucun autre compte de dépôt en France (cf déclaration p.13) ; et
- des indications de préférences géographiques (le demandeur pouvant par exemple préciser une préférence pour une agence bancaire proche de son domicile ou de son lieu de travail).

Il faut savoir que pour la Banque de France, une attestation d'hébergement signée par l'hébergeant suffit comme justificatif de domicile. De plus, la preuve de l'identité peut être

rapportée par tout moyen, tant qu'il s'agit d'un document officiel portant la photographie du demandeur (il faut savoir également qu'une pièce d'identité est recevable même si elle ne comporte pas la signature du titulaire – contrairement à ce qui peut être requis par certaines banques, l'exigence d'une signature sur la pièce d'identité n'est pas légale).

Une fois le dossier constitué, la personne devra soit **l'envoyer par courrier** à la succursale de la Banque de France la plus proche soit **se rendre directement** au guichet de la succursale de la Banque de France la plus proche (cf. Annexe avec liste des succursales de la Banque de France en Ile de France p.14-17).

III. La désignation de la banque chargée de l'obligation d'ouverture de compte bancaire

La Banque de France désigne, dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet, l'établissement où un compte sera ouvert d'office. La Banque de France informe l'agence désignée par télécopie ou courriel avec confirmation par courrier.

La Banque de France envoie un courrier au demandeur l'informant du nom et de l'adresse de l'établissement désigné où il devra **se rendre avec tous les documents nécessaires** pour demander l'ouverture du compte et signer la convention de compte.

L'établissement désigné **procédera alors à l'ouverture du compte** dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

En pratique, même lorsque la banque est désignée d'office, il arrive que cette banque n'ouvre effectivement pas le compte. La personne demandant le compte doit alors retourner vers la Banque de France afin que celle-ci faxe ou envoie de nouveau le courrier obligeant la banque désignée à l'ouverture du compte.

IV. Le fonctionnement du compte bancaire ouvert

Dans le cadre du droit au compte, la personne bénéficiera d'un ensemble de services bancaires de base. Ces services sont gratuits et sont définis à **l'article D. 312-5 du code monétaire et financier** (cf. p. 7).

Les services bancaires de base ne contiennent pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

Concernant la fermeture du compte, il pourra être clôturé soit à la demande du client soit à l'initiative de la banque. En effet, si celle-ci ne souhaite plus entretenir de relation avec le client, elle a le droit de procéder à la clôture du compte mais devra l'informer d'une décision justifiée au minimum 2 mois avant la date de clôture effective du compte

Article D312-5

Modifié par [Décret n°2006-384 du 27 mars 2006 - art. 1 JORF 31 mars 2006 en vigueur le 1er avril 2006](#)

Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de [l'article L_312-1](#) comprennent :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

LA BANQUE DE FRANCE PEUT-ELLE REFUSER LE DROIT AU COMPTE AUX PERSONNES ETRANGERES EN SITUATION IRRÉGULIERE ?

Les refus d'ouverture de compte bancaire pour des personnes démunies et notamment les étrangers en situation irrégulière sont fréquents, les banques exigeant, illégalement, la présentation d'un document ou d'un titre de séjour valide. Les associations signalent également que les banques examinent la nature du titre de séjour détenu par l'étranger et que les étrangers titulaires de titres de séjour précaires, voire ceux qui ne sont pas titulaires d'une carte de résident valable dix ans, se voient opposer un refus.

Or, l'article 33 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 prévoit que « *le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* ». La personne qui demande l'ouverture d'un compte doit donc uniquement présenter un justificatif de domicile et un justificatif de son identité. La preuve de l'identité peut être rapportée par tout moyen, et justifier de son identité ne signifie pas justifier de sa situation régulière en France. Les réglementations internes des banques, qu'elles diffusent auprès de leurs agents, exigent souvent, à tort, la production d'un titre de séjour.

Le tribunal administratif de Paris statuant **en référé le 16 mars 2005**, s'est prononcé sur la question : **le droit au compte n'est pas soumis à une condition de régularité de séjour.**

Le législateur a étendu le droit au compte aux personnes démunies dans un souci de lutte contre l'exclusion afin de leur permettre l'accès « aux droits fondamentaux ». En effet, l'absence de compte bancaire dans la société contemporaine porte atteinte au droit de vivre dans des conditions conformes à la dignité de la personne humaine et constitue un facteur d'exclusion sociale : elle empêche ou rend plus difficile l'accès aux prestations sociales et constitue une entrave aux démarches administratives qui, très souvent, nécessitent la présentation d'un RIB ou d'un RIP.

Les refus d'ouverture de compte bancaire pour des personnes étrangères en situation irrégulière sont fréquents, les banques exigeant, illégalement, la présentation d'un document ou titre de séjour. L'ordonnance du juge des référés du 16 mars 2005 est importante, parce qu'elle rappelle qu'il suffit de justifier de son domicile et de son identité (en présentant un document écrit probant avec photographie comme, par exemple, un passeport) pour ouvrir un compte bancaire. La désignation d'un établissement bancaire n'est pas subordonnée à la régularité de séjour du demandeur. Le droit au compte incluant l'ouverture d'un compte mais également l'utilisation de ce compte, et notamment les opérations de dépôt et de retrait, la régularité de séjour ne peut pas non plus être opposée pour effectuer ces différentes opérations. **Le droit au compte bancaire existe pour tous sans restrictions.**

En plus de la protection contre la discrimination offerte par les tribunaux, il est à noter qu'il existe également une protection administrative assurée dans le passé par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et aujourd'hui par le Défenseur des droits (cette nouvelle autorité constitutionnelle indépendante ayant absorbé la HALDE). Au regard de la jurisprudence et des délibérations de la HALDE il est également incontestable que constitue une discrimination le fait de refuser d'ouvrir un compte à une personne de nationalité étrangère. A titre d'exemple, dans une délibération en date du 17 décembre 2007 la HALDE a relevé que, concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du Code monétaire et financier n'autorise, tant au regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour. Une autre délibération du 1^{er} février 2010 recommande à un établissement bancaire de supprimer toute disposition prévoyant que la présentation d'un titre de séjour soit requise pour l'ouverture d'un compte bancaire.

S'agissant de la procédure du droit au compte prévue auprès de la Banque de France, il est à noter qu'elle est devenue au fil des années de plus en plus utilisée et efficace : lors de la première année d'application de ce dispositif la Banque de France a procédé à 236 désignations d'établissement de crédit obligés à ouvrir un compte bancaire pour arriver en

2014 à 60.370 désignations, ce qui prouve l'efficacité de cette procédure et encourage son utilisation.

Il est également à noter, même si elle n'est pas encore applicable en France, qu'une directive européenne (directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014) devant être transposée en droit français au plus tard le 18 septembre 2016 va renforcer encore plus le droit au compte en visant expressément les personnes en situation de demandeurs d'asile ou sans domicile fixe et en indiquant que l'établissement qui refuse l'ouverture d'un compte devra informer le demandeur des motifs précis de refus (ces motifs étant limités par la loi).

DOCUMENTS ANNEXES

- **Modèle de demande d'une attestation écrite de refus de la part d'une banque d'ouvrir un compte bancaire**

Monsieur, Madame XXXX
XXXXX rue XXXXX
94 000 Créteil
à
M.le Directeur/Madame la Directrice
Agence XXXXX
Rue XXXXX
94 000 Créteil

Créteil, le XXXXXXXXXXXX 2015

Objet : demande de confirmation de refus d'ouverture de compte après refus oral au guichet le XXXXXXXXXXXX 2015.

Madame la Directrice/Monsieur le Directeur

J'ai essayé un refus d'ouverture de compte bancaire au guichet de votre agence le XXXXXXXX dernier.

Le motif invoqué était XXXX (Exemple : pièce d'identité non valide).

Or, j'avais présenté (indiquer les pièces présentées).

Je rappelle aussi que les textes ne mentionnent pas une pièce d'identité particulière – passeport ou titre de séjour - mais il est seulement précisé que « le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie » (Code Monétaire et Financier, art. R.312-2).

Je vous demande donc de bien vouloir revenir sur le refus illégal du guichet ou bien de me notifier votre refus par écrit, comme la loi le prévoit (Code Monétaire et Financier, R.312-3).

En vous remerciant d'avance, veuillez recevoir Monsieur, Madame, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

- **Modèle de courrier introductif destiné à la Banque de France**

Madame, Monsieur,

Je ne dispose pas de compte bancaire (ou mon compte de dépôt à vue a été clos il y a XXX mois). Les différents établissements bancaires contactés depuis refusent de m'ouvrir un compte de dépôt. Vous trouverez ci-joint une attestation (/ les attestations) de refus d'ouverture de compte.

Aussi, je sollicite vos services aux fins de désignation d'une banque auprès de laquelle je pourrai rapidement ouvrir un compte, en application des dispositions de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, qui prévoit un droit au compte.

Je vous remercie par avance de cette démarche et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature)

Pièces jointes : photocopie de pièce d'identité, justificatif de domicile, photocopie de l'attestation de refus d'ouverture de compte.

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA BANQUE DE FRANCE
EXERCICE DU DROIT AU COMPTE DE DEPOT
POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE**
(Article L312-1 du Code monétaire et financier)

► IDENTITÉ ET DOMICILE DU DEMANDEUR :

- Civilité : Monsieur Madame

NOM de naissance :

NOM marital ou d'usage :

Prénoms :

Date et Lieu de naissance :

Nature et numéro de la pièce d'identité comportant une photographie (photocopie jointe)

:

- Adresse :

► SOUHAITS EXPRIMÉS PAR LE DEMANDEUR QUANT AU GUICHET APPELÉ À OUVRIR LE COMPTE (notamment localisation) :

► SIGNATURE ET DÉCLARATION DU DEMANDEUR :

J'atteste sur l'honneur ne disposer, à ce jour, d'aucun compte de dépôt.

Date :

Signature :

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

- **Déclaration sur l'honneur de non détention de compte de dépôt**

Je soussigné,

nom

prénoms

né(e) le à

demeurant à

déclare sur l'honneur ne disposer à ce jour d'aucun compte de dépôt à vue dans une banque.

La présente déclaration est effectuée dans le but de bénéficier du droit au compte conformément à l'article L 312 – 1 du Code Monétaire et Financier.

Fait à

Le

Signature

- **Liste des succursales de la Banque de France en Ile-de-France**

SEINE-ET-MARNE :

MARNE-LA-VALLEE - Antenne économique

2 bis avenue Pierre Mendès France
CS30593
77315 MARNE-LA-VALLEE CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 64 80 28 00
Échange de billets : de 13h30 à 15h30

MEAUX - Bureau d'accueil et d'information

Centre des Finances Publiques
21 place de l'Europe
77100 MEAUX
Jours d'ouverture : lundi, mercredi et vendredi. Mardi de 9h00 à 12h30
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
Téléphone : 01 64 80 28 00
Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Noisiel Marne la Vallée

MELUN - Succursale départementale

24 rue Saint Ambroise
CS 60206
77002 MELUN CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 64 87 67 00

SEINE-SAINT-DENIS :

SAINT-DENIS - Succursale départementale

2 rue Catulienne
CS 50003
93203 SAINT-DENIS CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 48 13 35 40
Échange de billets : de 13h30 à 15h30

ESSONNE :

ÉTAMPES - Bureau d'accueil et d'information

Point d'Accès au Droit (PAD)
1 rue du coq, Place Saint Gilles
91150 ÉTAMPES
Jours d'ouverture : jeudi
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Téléphone : 01 69 36 56 00
Tous les courriers sont à adresser à la succursale d'Évry

ÉVRY - Succursale départementale

23 rue des Mazières
CS 30045
91002 ÉVRY CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 69 36 56 00
Échange de billets : de 13h30 à 15h30

PARIS :

PARIS - Succursale régionale

48 boulevard Raspail
CS 90621
75261 PARIS CEDEX 06
Horaires d'ouverture : de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 49 54 27 27
Échange de billets : de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

PARIS-BASTILLE - Antenne économique

3 bis place de la Bastille
CS 41834
75183 PARIS CEDEX 4
Horaires d'ouverture : Accueil sans RDV de 9h00 à 13h00 et accueil uniquement sur RDV de 13h00 à 17h00
Téléphone : 01 44 61 15 00
Prise de RDV au 01 44 61 15 75 (pour les particuliers) ou 01 44 61 15 70 (pour les entreprises)

HAUTS-DE-SEINE

ASNIÈRES - Bureau d'accueil et d'information

Mairie annexe
144 rue Emile Zola
92600 ASNIÈRES
Jours d'ouverture : mardi et jeudi
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Téléphone : 01 41 37 18 30
Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Nanterre

BOULOGNE-BILLANCOURT - Bureau d'accueil et d'information

82 rue de Sèvres
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Jours d'ouverture : lundi et jeudi
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Téléphone : 01 46 12 80 00
Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Montrouge

MONTRouGE - Antenne économique

51 avenue Aristide Briand
CS 60012
92541 MONTRouGE CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 46 12 80 00

NANTERRE-LA-DEFENSE - Succursale départementale

167-177 avenue Joliot Curie
CS 30033
92000 NANTERRE CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 41 37 18 30

YVELINES :

MANTES-LA-JOLIE - Bureau d'accueil et d'information

Sous-préfecture
18 rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE
Jours d'ouverture : mardi, mercredi et vendredi
Horaires d'ouverture : de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 15h45
Téléphone : 01 39 24 55 49

Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Versailles

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Bureau d'accueil et d'information

Territoire d'Action Sociale
9 rue Armagis
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Jours d'ouverture : lundi et jeudi
Horaires d'ouverture : de 8h45 à 12h15
Téléphone : 01 39 24 55 49

Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Versailles

VERSAILLES - Succursale départementale

50 boulevard de la Reine
CS 88404
78004 VERSAILLES CEDEX
Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 39 24 55 49

VAL-DE-MARNE :

CRÉTEIL - Succursale départementale

4 place Salvador Allende
CS 90031
94010 CRÉTEIL CEDEX
Horaires d'ouverture : Accueil sans RDV de 9h00 à 12h00 et accueil uniquement sur RDV de 13h30 à 17h00
Téléphone : 01 45 13 51 51 Prise de RDV au 01 45 13 51 74
Échange de billets : de 13h30 à 15h30

IVRY-SUR-SEINE - Bureau d'accueil et d'information

Centre administratif Marcel Cachin
7 place Marcel Cachin
94200 IVRY-SUR-SEINE
Jours d'ouverture : Accueil sans RDV mardi et jeudi, accueil avec RDV le mercredi
Horaires d'ouverture : Sans RDV et avec RDV de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Téléphone : 01 45 13 51 51 Prise de RDV au 01 45 13 51 74

Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Créteil

VINCENNES - Bureau d'accueil et d'information

19 rue de Montreuil
94300 VINCENNES

Jours d'ouverture : Accueil sans RDV le lundi et accueil uniquement sur RDV le vendredi

Horaires d'ouverture : Sans RDV et avec RDV de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Téléphone : 01 45 13 51 51 Prise de RDV au 01 45 13 51 74

Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Créteil

VAL-D'OISE :

ARGENTEUIL - Bureau d'accueil et d'information

Hôtel de Ville
12-14 boulevard Léon Feix
95100 ARGENTEUIL

Jours d'ouverture : lundi au vendredi

Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Téléphone : 01 34 41 58 00

Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Cergy-Pontoise

BEAUMONT-SUR-OISE - Bureau d'accueil et d'information

Hôtel des Services
16 rue Nationale
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Jours d'ouverture : vendredi

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Téléphone : 01 34 41 58 00

Tous les courriers sont à adresser à la succursale de Cergy-Pontoise

CERGY-PONTOISE - Succursale départementale

« Le Montaigne »
6 boulevard de l'Oise
CS 20301

95034 CERGY-PONTOISE

Horaires d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Téléphone : 01 34 41 58 00

RESSOURCES

- <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/bnf/>
- <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html>
- <http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/Documents/ByIDWeb/6W9E3J?OpenDocument>
- http://www.fbf.fr/fr/files/8AKD9L/20081203_NP_charte_accessibilite_droit_au_compte.pdf